

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un prélèvement de la somme de *cinquante mille francs* (50,000 fr.) sera opéré sur les fonds de la caisse de réserve pour couvrir les dépenses des travaux sus-indiqués, savoir :

Continuation des travaux des quais de la ville de Papeete (trente mille francs)	30,000 fr.
Construction d'un pont à Papenoo (vingt mille francs).....	20,000
Total.....	<u>50,000 fr.</u>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N^o 120. — **ARRÊTÉ** du 27 avril 1874 autorisant le sieur Langomazino à créer un parc à huitres perlières à la pointe de Toetoe, district de Paœa.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande en concession d'un parc à huitres perlières formée par le sieur Langomazino ;

Vu les conclusions favorables de la commission chargée, en vertu des dispositions du décret du 10 novembre 1862, d'examiner si le parc projeté ne peut nuire à la navigation, et si son établissement n'est l'objet d'aucune réclamation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Langomazino est autorisé à créer un parc à huitres perlières dont l'étendue est limitée, au plan annexé au présent arrêté, à la pointe de Toetoe, district de Paœa.

Art. 2. Ladite autorisation est et demeure essentiellement révoquée ; elle pourra être retirée ultérieurement si des circonstances ou des besoins imprévus l'exigent.